

Commune de ZONZA (Corse-du-sud)
SARL VILLANOVA, FOUQUET, Notaires associés à ZONZA (20144) SAINTE
LUCIE DE PORTO VECCHIO, Lieudit Poggiarelli, RT 10

AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Suivant acte reçu par Maître Lara VILLANOVA-MURATI, notaire à ZONZA, le 26 août 2020, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017, un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil, du chef de :

1°) Monsieur Robert **CATALANI**, retraité, époux de Madame Doris **WOLF**, demeurant à ZONZA (20144) route de Poggioli Sainte Lucie de Porto-Vecchio.

Né à ZONZA (20124) le 14 octobre 1953.

Marié à la mairie de SARI-SOLENZARA (20145) le 12 février 1994 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Gérard CIAVALDINI, notaire à CALENZANA, le 8 février 1994.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

2°) Monsieur Jean André **CATALANI**, retraité, époux de Madame Anne Marie Eugénie **MULLET**, demeurant à LILLERS (62190) 12 rue de la paix.

Né à ZONZA (20144) le 24 octobre 1947.

Marié à la mairie de LILLERS (62190) le 3 juillet 1977 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jean BOSQUET, notaire à LILLERS, le 25 juin 1977.

De nationalité française.

A concurrence de la moitié indivise chacun

Concernant les biens ci-après désignés :

A ZONZA (CORSE-DU-SUD) 20124.

Deux parcelles de terre.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	109	Furelli	00 ha 12 a 64 ca
H	69	Renajolo - lot A0002	00 ha 03 a 25 ca

Total surface : 00 ha 15 a 89 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Bien non délimité

Il est précisé que la parcelle ci-dessus identifiée au cadastre section H n° 69 est un bien non délimité d'une contenance de dix ares quarante centiares (00ha 10a 40ca).

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession , sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

*Pour avis
Maître Lara VILLANOVA-MURATI*

**Adresse mail de l'étude : scpvillanovafouquet@notaires.fr
(où doit être envoyé l'avis de réception par la préfecture et la C.T.C)**